

Secrétariat Général
FG/LK

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	11 DEC. 2020	Affiché	Du 11 DEC. 2020
Date de réception	11 DEC. 2020		Au 12 FEV. 2021
Publié le _____		Pour le Maire L'Adjointe déléguée	
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le _____			
Sonia LAUVARD			

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-2A19
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES PAR VOIE MARITIME
AU PORT DE SAINT AYGULF ET DE NAVIGATION
DANS LE PLAN D'EAU DU PORT DE SAINT-AYGULF**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des ports maritimes ;

VU le Code des transports et notamment les articles L.5331-6 et L. 5331-8,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1986 portant autorisation de création et d'aménagement du Port abri de Saint-Aygulf,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1986 portant transfert de gestion au profit de la Commune de Fréjus d'une partie du domaine public maritime nécessaire à l'aménagement du Port abri de Saint-Aygulf,

VU le cahier des charges de ladite concession ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est déclaré dans le Port de Saint-Aygulf causant la destruction de 18 embarcations ;

CONSIDERANT la présence de nombreux débris et bateaux endommagés sur le plan d'eau du Port de Saint-Aygulf ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à leur retrait et à la dépollution du site pour assurer la sécurité du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le Maire doit prévenir par des précautions convenables, les risques d'accident ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au Port de Saint-Aygulf ainsi que la navigation à l'intérieur du plan d'eau pour permettre le nettoyage du site en toute sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, l'accès maritime au Port de Saint-Aygulf et la navigation sur le plan d'eau du Port de Saint-Aygulf sont interdits jusqu'à la sécurisation complète de la zone.

Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les embarcations et navires affectés au nettoyage et à la dépollution du Port de Saint-Aygulf.

Article 3 : Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

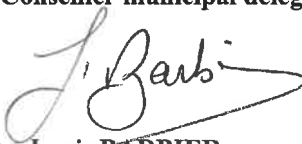
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Mme la Présidente de la SA du Port de Saint-Aygulf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet du Var affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à FREJUS, le 10 DEC. 2020

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué




Jean-Louis BARBIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AM portant interdiction temporaire d'accès par voie maritime au Port de Saint Aygulf et de navigation dans le plan d'eau du Port de Saint-Aygulf.

Date de transmission de l'acte : 11/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 11/12/2020

Numéro de l'acte : 2020-2719 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20201210-2020-2719-AR

Date de décision : 10/12/2020

Acte transmis par : Marie-Laure MONTOYA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale